

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Le texte français de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonds du marché à terme », des mots « fonds du marché à terme » par les mots « fonds marché à terme » ;

2^o par le remplacement des définitions de l'expression « section Partie A » et de l'expression « section Partie B » par les définitions suivantes :

« section Partie A » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F1 ; » ;

« section Partie B » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F1 ; » ;

2. Le texte français de l'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « fonds du marché à terme » par les mots « fonds marché à terme ».

3. Le texte français de l'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sous la forme d'un prospectus provisoire » par les mots « sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « établi et attesté » par les mots « établie et attestée ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « , et le texte des suppressions » par les mots « et le texte des suppressions ».

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, du mot « intérimaires » par le mot « intermédiaires ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, des mots « il n'intègre pas par renvoi quelque information » par les mots « il n'intègre par renvoi aucune information ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est modifié, dans le texte français du paragraphe 3 :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3 et après le mot « demande », des mots « d'ouverture » ;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe 5, des mots « requis par la législation en valeurs mobilières ».

8. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 13 des directives générales et après le mot « demande », des mots « d'ouverture » ;

9. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 6, du paragraphe suivant :

« 1.1) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

* Les dernières modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 26 du 29 juin 2001), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel no 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.